

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 Rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 07/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DISTILLERIE DE LA SALAMANDRE

89 RUE DES GRANDES VERSENNES

16130 Angeac-Champagne

Références : 2024 1482 UbD16-86 Env
Code AIOT : 0007205647

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement DISTILLERIE DE LA SALAMANDRE implanté 89 RUE DES GRANDES VERSENNES 16130 ANGEAC-CHAMPAGNE. L'inspection a été annoncée le 30/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu pour but de procéder à l'examen des suites aux constats de l'inspection menée le 04 octobre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DE LA SALAMANDRE
- 89 RUE DES GRANDES VERSENNES 16130 ANGEAC-CHAMPAGNE
- Code AIOT : 0007205647
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La distillerie La SALAMANDRE (ex CLAIREFONTAINE) exerce sur la commune de ANGEAC CHAMPAGNE, une activité de distillation. Le site soumis à Enregistrement pour les activités de distillations (rubrique 2250) est actuellement composé de 3 alambics de 25 hl de charge chacun, soit une capacité totale de charge de 75 hl. La capacité maximale de stockage d'alcool de bouche est de 332 m3 soit soumis à déclaration au titre de la rubrique 4755.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 6.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Moyens d'eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 6.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Communication entre la distillerie et le chai de distillation	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 6.2.2.3	Sans objet
3	transports, chargements, déchargements	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 6.2.4	Sans objet
4	transports, chargements, déchargements	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 6.2.4	Sans objet
5	transports, chargements, déchargements	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 6.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier les suites données par l'exploitant aux constats de l'inspection précédente en date du 04 octobre 2023. Il est apparu que l'exploitant a procédé aux actions correctives attendues. Il ne reste qu'à recueillir auprès de l'exploitant des éléments permettant de démontrer le traitement des dernières observations liées au dernier contrôle des installations électriques ainsi que l'accord du SDIS de pouvoir utiliser la réserve d'eau communale située un peu plus loin des 200 m forfaitaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Communication entre la distillerie et le chai de distillation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 6.2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, portes coupe-feu
Prescription contrôlée : Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 60 (coupe-feu une heure) et équipées d'un système de fermeture automatique dans l'un des deux bâtiments. De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation Constat 2023 : Présence d'une porte a priori coupe feu mais sans marquage CF si attestation (mise en place par le précédent exploitant). Absence du système de fermeture automatique. L'exploitant fournira copie de l'attestation et installera dans les meilleurs délais le système de fermeture automatique. Ce point étant signalé pour la première fois et la remise en conformité pouvant être menée rapidement, il est proposé de ne pas mettre en demeure l'exploitant Marquage CF confirmé par photo a posteriori de l'inspection
Constats : Vu la mise en place d'un système de fermeture automatique sur la porte coupe-feu observée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle électrique
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions du point 6.2.4 ci-dessus et sont effectuées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux-dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. Constats 2023 : Contrôle effectué tous les ans, dernier contrôle le 01 septembre 2022, le prochain est prévu dans les prochaines semaines. A noter dans le rapport de contrôle de 2022, l'existence de 18 observations de 2020 non encore traitées. L'exploitant procédera au traitement des observations consignées dans le dernier rapport de contrôle et fournira à l'inspection l'attestation des travaux effectués.
Constats :

Intervention d'un électricien pour traiter les observations.
Nouveau contrôle BV du 03 octobre 2024 qui a permis de lever les principales observations.
Il en reste 3 à traiter à traiter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection la facture de l'électricien qui est intervenu pour lever les dernières remarques. La transmission d'un certificat Q18 mis à jour peut être réalisée pour justifier que les installations électriques ne présentent plus de risque d'incendie et d'explosion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : transports, chargements, déchargements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 6.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, rétention

Prescription contrôlée :

Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout écoulement provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement . Cette cuvette a une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.

Constats 2023 : L'exploitant dispose d'une aire de déchargement/chargement le long du chai, la rétention est assurée par gravité qui oriente les effluents vers un regard relié à une première rétention de 100hl, elle-même reliée à une rétention plus grande. L'ensemble de ces capacités permettrait de recueillir la totalité des produits du camion citerne. Toutefois, ce système n'est pas passif, il nécessite une intervention humaine pour orienter vers le premier bassin puis le démarrage d'une pompe pour vider vers le second bassin. L'exploitant mettra en place une consigne spécifique reprenant les opérations préalables à chaque dépotage et en cas de déversement de produits dans l'aire.

Constats :

Consigne établie pour gérer le chargement/déchargement des camions citernes.

Cette consigne sera prochainement complétée par le mode opératoire visant à orienter manuellement les éventuels effluents vers le premier bassin puis vers le second bassin par pompage.

L'exploitant communiquera ces éléments à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : transports, chargements, déchargements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 6.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, liaison equipotentielle

Prescription contrôlée :

<p>Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.</p> <p>Constats 2023 : Présence d'une liaison équipotentielle mais non visible de l'aire de dépotage (à l'intérieur du local et non à l'extérieur). Etat dégradé de la liaison équipotentielle.. L'exploitant mettra au plus près de l'aire et de manière visible la connexion équipotentielle en s'assurant qu'elle soit opérationnelle.</p>
<p>Constats :</p> <p>Liaison équipotentielle mieux visible dans le local. La consigne sera affichée à l'entrée de façon à être visible de l'aire de dépotage pour demander que préalablement à chaque dépotage, le camion-citerne soit connecté à la terre.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : transports, chargements, déchargements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 6.2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, consignes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectué que si la liaison équipotentielle est assurée.</p> <p>Constats 2023 : Présence d'une consigne mais non visible de l'aire de dépotage (à l'intérieur du local et non à l'extérieur). L'exploitant mettra au plus près de l'aire et de manière visible la consigne.</p>
<p>Constats :</p> <p>Consigne établie, Voir remarque au point de contrôle précédent</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Moyens d'eau d'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 6.5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Ressources</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La distillerie est pourvue d'un point d'eau public ou privé permettant de disposer d'eau moins 120 m3 en 2heures.</p> <p>S'il s'agit d'un poteau d'incendie, celui-ci doit être conforme aux normes en vigueur sur sa composition, ses caractéristiques hydrauliques et son installation.</p> <p>L'emplacement du point d'eau doit être</p>

- distant de moins de 200 m de la distillerie par les voies carrossables,
- facilement accessible en permanence,
- situé à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Le volume, la répartition, l'aménagement et l'équipement de ces moyens en eau doit faire l'objet d'un accord formel du SDIS

Constats 2023 : Présence d'une borne incendie à 204 m de la distillerie selon l'exploitant.

Borne située le long de la chaussée.

Premiers contacts pris avec le SDIS pour placer une réserve d'eau à l'intérieur du site sans que cette solution soit retenue en raison de la forte proximité des installations.

Débit minimal non vérifié. L'exploitant reprendra contact avec le SDIS pour s'assurer que la situation présente leur convient (tolérance sur la distance, 204 m pour 200 m) ou pour identifier la solution à mettre en place.

Constats :

En inspection, pas de démonstration de l'accord du SDIS. Ce service a été sollicité et aurait toutefois donné son accord.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira copie de l'avis favorable du SDIS au sujet de la possibilité d'utiliser le poteau d'incendie situé à 200 m de l'établissement. L'exploitant demandera un justificatif du débit minimal requis pour ce poteau (60 m³/h) auprès du gestionnaire du réseau.

A défaut de l'utilisation du poteau incendie pour la défense incendie du site, il conviendra de mettre en place sur site d'une capacité d'au moins 120 m³ pour répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois